COUR D'APPEL DE BESANCON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LURE

CABINET DE M. COLLONNIERS
Juge d'Instruction

N° du Parquet : **99000317**
N° de l'Instruction : **199/00036**
Procédure Correctionnelle

Reçu 12-12-02

Monsieur **Bernard GENET**
38 rue Jean Jaurès
70300 LUXEUIL LES BAINS

NOTIFICATION DES CONCLUSIONS D'EXPERTISE

En application des dispositions de l'article 167 du Code de Procédure Pénale, je vous donne connaissance des conclusions du rapport d'expertise comptable établi par Monsieur Jacques **LOEB**, et déposé le 25 Mai 2001

Vous avez un délai expirant le 10 janvier 2003 pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

Jusqu'à cette date le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties.

Fait à LURE, le 10 Décembre 2002
Le Juge d'Instruction

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LURE
Le Juge d'Instruction

Reçu le 12-12-02

Jacques Loeb
E.S.C.P.
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Expert Judiciaire
Inscrit auprès de la Cour d'Appel de Lyon
13, rue Grôlée
69002 LYON
Tél. : 04 78 42 82 02
Fax : 04 78 42 82 14
e-mail : jacques.loeb@wanadoo.fr

D1373
d

ARRIVEE LE
25 MAI 2001
Cabinet D'Instruction
T.G.I 70204 LURE

RAPPORT D'EXPERTISE

Cour d'Appel de Besançon
Tribunal de Grande Instance de Lure
Cabinet de Monsieur JAEG
Juge d' Instruction

N° du Parquet : **99000317**
N° de l'Instruction : **199/00036**
Procédure Correctionnelle

Mercredi 23 mai 2001

Nous, Jacques LOEB, expert-comptable, 13, rue Grôlée à LYON 69002, expert commis aux termes d'une ordonnance rendue le 8 août 2000 par Monsieur le Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de LURE, (N° du Parquet : 99000317, N° de l'Instruction : 99/00036) dans le cadre d'une procédure correctionnelle et dont le dispositif est ainsi conçu :

MISSION

Le groupe Bernard GENET, spécialisé dans la fabrication de cuisines, était composé de quatre sociétés, qui étaient toutes dirigées par M. Bernard GENET et qui ont fait l'objet en 1997 de procédures collectives ayant abouti à une liquidation judiciaire ou à une cession d'activité :

- Bernard GENET Holding (BGH), société anonyme
- Bernard GENET Rhône Alpes (BGRA), SARL
- Bernard GENET Lorraine (BGLO), SARL
- Société Industrielle du Bois (SIB), société anonyme

Dans le cadre d'une enquête de gendarmerie, de nombreux faits suspects ont été relevés s'agissant de la gestion des quatre sociétés: facturation de prestations indues d'une société à l'autre, approvisionnement en matières premières d'une société par l'autre avec des marges bénéficiaires excessives, commissions sur ventes perçues par les membres de la famille GENET, règlement par les sociétés de frais personnels incombant à ces derniers, fabrication clandestine et vente sans facture de cuisines,... C'est on ne peut plus claire, On revient sur la chose jugée en 1993/1994... Il y a la confirmation que l'enquête de gendarmerie est très ancienne... elle est pour le moins antérieure au 8 Août 2000

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir procéder à une expertise comptable approfondie de la comptabilité des quatre sociétés pré-citées afin de préciser les points suivants:

- Sur les abus de biens sociaux et recel d'abus de biens sociaux:

Vous voudrez bien recenser et chiffrer **toutes les opérations pouvant correspondre à des abus de biens sociaux** et, pour chacune d'entre elles, préciser l'auteur, le bénéficiaire et le montant de l'abus.

Pour opérer ce recensement, il conviendra de classer les opérations litigieuses dans les deux catégories d'abus de biens sociaux:

* usage des biens ou du crédit de la société à des fins personnelles,
* usage des biens ou du crédit de la société pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle le dirigeant était intéressé directement ou indirectement.

Vous étendrez vos investigations aussi loin que vous le permettra l'exploitation des documents saisis. au delà de la chose jugée 1993/94

Après :

- avoir reçu notification de ladite ordonnance,
- pris connaissance de la copie de la procédure
- réceptionné et exploité les scellés n° 1 à 81 du PV 309/97 et n° 1 à 12 du PV 1939/99 de la BT LUXEUIL-les-BAINS
- avoir exploité les documents détenus par Me GUYON mandataire liquidateur
- avoir entendu différentes personnes susceptibles de détenir des informations utiles
- avoir sollicité de Monsieur le Juge l'octroi d'un délai pour la remise de notre rapport, en raison des difficultés rencontrées,

Nous avons rédigé le rapport dont la teneur suit :

Monsieur le Juge,

Vous m'avez demandé de procéder à une expertise comptable approfondie de la comptabilité des sociétés :

- Bernard GENET Holding (BGH), société anonyme
- Bernard GENET Rhône Alpes (BGRA), s à rl
- Bernard GENET Lorraine (BGLO), s à rl
- Société Industrielle du Bois (SIB), société anonyme

Afin de préciser les points suivants :

- *Sur les abus de biens sociaux et recel d'abus de biens sociaux :*

Vous voudrez bien recenser et chiffrer **toutes les opérations pouvant correspondre à des abus de biens sociaux** et, pour chacune d'entre elles, préciser l'auteur, le bénéficiaire et le montant de l'abus .

- *Sur le travail dissimulé :*

Vous voudrez bien déterminer le chiffre d'affaires et le bénéfice réalisés de façon clandestine, sur ce second point, vous étendrez vos investigations aux années 1994 à 1997 .

Sur les abus de biens sociaux et recel d'abus de biens sociaux :

- **usage des biens ou du crédit de la société à des fins personnelles**

- distribution de dividendes SIB en l'absence de bénéfice réel au titre de l'exercice [illegible]

  - auteur de la décision : assemblée générale des actionnaires de SIB en ce qui concerne la décision de distribuer, conseil d'administration en ce qui concerne l'arrêté des comptes
  - bénéficiaire : Bernard GENET
  - montant : [illegible] francs

- prélèvements de marchandises en stock

  - auteur de l'opération : Bernard GENET
  - bénéficiaire : Bernard GENET
  - montant : [illegible].000 francs

- remises sur ventes accordées aux clients

  - auteurs de l'opération : Didier GENET et Philippe GENET
  - bénéficiaires : Didier GENET et Philippe GENET
  - montant : [illegible].000 francs

- absence de facturation des opérations de [illegible] et de livraison :

  - auteurs de l'opération Didier GENET et Philippe GENET
  - bénéficiaires : Didier GENET et Philippe GENET
  - montant : [illegible].000 francs

- prise en charge de dépenses personnelles par SIB :

  - auteur de l'opération : Didier GENET
  - bénéficiaire : Didier GENET
  - montant : [illegible] francs

- **usage des biens ou du crédit de BGRA au profit de SIB :**

  - facturation par SIB à BGRA de frais de constitution :

    - auteur de l'opération : Bernard GENET
    - bénéficiaire : SIB
    - montant : 250.000 francs

  - compléments de facturation SIB à BGRA sur approvisionnements courants :

    - auteur de l'opération : Bernard GENET
    - bénéficiaire : SIB
    - montant : 1.954.500 francs

- **usage des biens ou du crédit de BGRA au profit de BGH :**

  - avances de fonds consenties par BGRA à BGH :

    - auteur de l'opération : Bernard GENET
    - bénéficiaire : BGH
    - montant : 674.820 francs

  - commissions sur ventes électro-ménager réalisées par BGRA ayant bénéficié à BGH :

    - auteur de l'opération : Bernard GENET
    - bénéficiaire : BGH
    - montant : 4.000 francs

Sur le travail dissimulé :

- **fourniture de marchandises produites par SIB non facturées**

  - auteurs de l'opération : Didier et Philippe GENET
  - bénéficiaires : Didier et Philippe GENET
  - montant : 1.121.917 francs

- **prestations de livraison et pose de cuisines non facturées**

  - auteurs de l'opération : Didier et Philippe GENET
  - bénéficiaires : Didier et Philippe GENET
  - montant : 2.500.000 francs

Analyse détaillée de chacun des points étudiés :

- Distribution de dividendes SIB en l'absence de bénéfice réel au titre de l'exercice 1993-1994
- Prélèvements de marchandises en stock
- Remises sur ventes accordées aux clients
- Absence de facturation des opérations de pose et de livraison
- Prise en charge de dépenses personnelles par SIB

- facturation par SIB à BGLO du stock provenant de la reprise de FLC
- compléments de facturation SIB à BGLO sur approvisionnements courants

- Avances de fonds consenties par BGLO au profit de BGH
- Commissions sur ventes d'appareils électro-ménager réalisés par BGLO et ayant bénéficié à BGH

- facturation par SIB à BGRA de faris de constitution
- compléments de facturation par SIB à BGRA sur approvisionnements courants

- avances de fonds consenties par BGRA à BGH
- commissions sur ventes d'appareils électro-ménager réaliéses par BGRA aynt bénéficié à BGH

- distribution de dividendes SIB à BGH en l'absence de bénéfice réel au titre de l'exrcice 1993-1996
- avances de trésorerie consenties par SIB à BGH
- commissions sur ventes d'appareils électro-ménager réalisées par SIB et ayant bénéficié à BGH

- fourniture de marchandises produites par SIB et non facturées
- prestation de livraison et pose de cuisines non facturées .

- **La SIB s'est facturé à elle-même 806.957 francs hors taxes (factures 1540 à 1544 datées du 31 mars 1994) .**

Cette somme correspond apparemment à l'aménagement du magasin d'exposition de Baudoncourt qui a subi un sinistre le jour même . Si tel est bien le cas, l'enregistrement de la livraison à soi-même est légitime, dans la mesure où elle correspond à des prestations réelles

Toutefois, si les aménagements correspondants ont été détruits à la suite du sinistre, la perte aurait dû être enregistrée le jour même, sous la forme d'une sortie d'immobilisation, ce qui ne semble pas avoir été le cas .

L'enregistrement de la perte des immobilisations produites par l'entreprise réduit le résultat bénéficiaire de SIB au 31 mars 1994 de 806.957 .

- **un important volume d'opérations a été réalisé par la SIB avec la société apparentée BGRA durant l'exercice . L'absence de comptabilité ne permet pas d'identifier le volume réel de ces opérations, les marges réalisées, ainsi que la similitude des opérations enregistrées dans chacune des sociétés .**

Ces contrôles auraient été nécessaires car les témoignages montrent que les prix pratiqués par la SIB vis à vis de BGRA comprennent des marges importantes . Les mauvais résultats enregistrés par cette société, dont la SIB était le fournisseur quasi exclusif, trouvent vraisemblablement pour partie leur origine dans un transfert de résultat opéré au profit de la SIB . La réalisation de ces contrôles nécessite :

- l'examen du ou des comptes client BGRA dans la comptabilité de la SIB
- le rapprochement avec les factures correspondantes
- la vérification par le responsable de BGRA durant l'exercice du bien fondé de ces factures .

On peut craindre que ces contrôles a posteriori soient pratiquement irréalisables . Ils seraient pourtant utiles dans la mesure où le dernier responsable de BGRA : Monsieur DELOYE a eu connaissance de l'existence de factures non justifiées .

Ainsi, on constate qu' au 31 mars 1994 :

- bien que BGRA n'ait réalisé aucun chiffre d'affaires, elle a acheté 1.551.800 francs de panneaux medium à la SIB .
- Elle a également versé 250.000 francs à la SIB, au titre des "frais de constitution"
- De même la SIB a facturé 591.610 francs au titre de l'installation du mobilier d'exposition .

Le détail du stock, tel qu'il figure sur le bilan arrêté au 31 mars 1994, se compose de :

- matières premières, approvisionnements :

- valeur brute :	1.927.730	
- provision pour dépréciation :	85.000	
- valeur nette :		1.842.730

- en cours de production de biens :

- valeur nette :		1.431.271

- produits intermédiaires et finis :

- valeur nette :		2.816.110

- marchandises :		98.130

- **total (valeur nette provision déduite) :**		**6.188.241**

Un détail manuscrit de la main de Bernard GENET figure dans un dossier intitulé "dossier de Bernard Genet stocks au 31 . 3 . 94", qui figurait lui-même parmi les documents détenus par Me GUYON .

Il comporte les rubriques suivantes :

- produits finis :	1.846.260	
- produits en cours de finition :	969.850	
- produits en cours :	1.431.271	
- produits bruts :	1.927.730	
- électro-ménager :	98.132	
soit un total de		**6.173.243**

Les écarts par rapport aux chiffres figurant au bilan sont non significatifs .

Le document précité correspond donc bien au justificatif de la valeur des stocks figurant au bilan .

Il ne semble toutefois pas correspondre au détail des relevés d'inventaire figurant dans le dossier .

Je croyait avoir compris qu'il n'avait pas d'inventaire

Plusieurs autre documents figurent en effet dans le même dossier :

- le second intitulé "stock inventaire au 31-3-94" comprend 18 rubriques pour un total de 6.640.000 soit approximativement le total figurant au bilan .

- appréciation du caractère probant des documents ci-dessus :

  - sur les procédures de comptage :

nous n'avons pas trouvé de note établissant les procédures d'inventaire et comprenant : les dates, les personnes chargées du comptage, les lieux de stockage, les précautions etc... cette note n'est pas obligatoire, mais son absence ne permet pas d'apprécier la qualité des procédures utilisées

  - sur la valorisation des stocks

le système des points semble avoir été appliqué à la valorisation des produits finis, la transformation en francs permet difficilement d'apprécier les valeurs retenues par rapport aux prix de vente, qui sont eux mêmes inconnus . L' absence totale de transparence des tarifs constitue une des caractéristiques du système de gestion du groupe GENET . Elle conduit à une quasi-impossibilité d'évaluation des marges, à une opacité des prix de vente et en final à une impossibilité d'assurer le contrôle de gestion .
Au reste, cette pratique semble en contradiction avec les dispositions législatives en matière de publicité des prix .
Ainsi, rien ne permet d'affirmer que les différents produits ont bien été valorisés au prix de revient .

  - sur le contrôle du "cut-off"

Quelques notes manuscrites de la main de monsieur GENET indiquent la prise en compte :

- des "cuisines, ensembles, en-cours de fabrication au 31.3.94" pour 317.400 sans que les modalités détaillées de chiffrage figurent sur le document . De même, il n'est pas possible de savoir si ce comptage ne fait pas double emploi avec les matériaux décomptés par ailleurs sur les chaînes de fabrication .

- nous formulons des remarques identiques concernant la prise en compte des "cuisines ensembles, complètement terminés soit déjà réceptionnés par la clientèle et non enlevées, soit prêtes à être acceptées et expédiées" pour 662.282

Le commissaire aux comptes a pratiqué des sondages sur ce point .

De plus, l'exercice précédent, clos au 31 mars 1993 avait fait apparaître une perte de 701.674 francs qui avait été reportée à nouveau .

Une gestion prudente aurait voulu que le résultat bénéficiaire constaté au 31 mars 1994 serve par priorité à effacer le report à nouveau déficitaire .

Au lieu de cela, l'assemblée générale des actionnaires de la SIB, statuant sur les comptes arrêtés au 31 mars 1994, a décidé la distribution d'un dividende de 900.000 francs, à raison de 208.200 francs à Bernard GENET et 687.666 à la holding BGH (le solde aux minoritaires) .

Bernard GENET a bénéficié d'une distribution des résultats de la SIB, au titre de l'exercice 1993-1994, à concurrence de 208.200 francs . La réalité de l'existence du bénéfice ainsi distribué est contestable .

La valeur figurant au bilan de la SIB arrêté à la même date est de 6.273.000 francs

Compte tenu du caractère très rudimentaire du système d'information et des procédures d'inventaire de la SIB, il est possible que Bernard Genet ait commis des erreurs dans l'évaluation globale des stocks propriété de la SIB .

Toutefois, Bernard Genet est un professionnel expérimenté du bois et de la menuiserie industrielle, l'hypothèse selon laquelle il aurait commis une erreur de l'ordre de 7.000.000 est donc très improbable .

Au reste, l'inventaire établi par Maître Jean-Louis Morlot, courtier assermenté, le 20 décembre 1996, confirme une valeur d'exploitation des stocks de la SIB de 7.198.867 .

Cet ordre de grandeur est donc parfaitement cohérent avec les valeurs figurant au bilan arrêté le 31 mars 1994 .

Il faut donc envisager l'hypothèse de la soustraction physique de 7.000.000 de marchandises et matières premières, sur les conditions de laquelle Bernard Genet est le seul à pouvoir fournir des indications .

- ce système a pour conséquences :

    - une opacité complète des conditions réelles de prix
    - une impossibilité de contrôler réellement les marges et les prix de revient .
    - un risque important de "coulage"

- le "coulage" peut en effet concerner les prix facturés ou les quantités livrées

- il peut également, compte-tenu de la suppression des procédures de contrôle interne les plus élémentaires, être réalisé par n'importe quel vendeur

- le "coulage" peut concerner les prix facturés puisqu' aucun document manuel ou informatique ne permet de rapprocher systématiquement le prix réel du prix catalogue pour déterminer le % de remise réellement accordé .

- le "coulage" peut également concerner les quantités livrées puisqu'aucun document manuel ou informatique faisant office de bon de livraison ne figure dans le dossier, afin de permettre de rapprocher les quantités réellement livrées des quantités facturées

- l'absence totale de contrôle des prix et des quantités rend donc suspecte la quasi-totalité des ventes effectuées .

- le seul véritable moyen de contrôle a posteriori consisterait à :

    - opérer un inventaire physique des meubles installés chez chaque client
    - valoriser l'ensemble des meubles aux conditions tarifaires applicables à l'époque de la vente
    - comparer avec le montant réellement facturé .

- le contrôle en question est une opération lourde au point de la rendre difficilement envisageable sous une forme systématique . Seuls quelques sondages peuvent être envisagés sur des dossiers-test .

- l'évaluation de l'ampleur du coulage ne peut donc être opérée que de manière statistique .

- la mauvaise fortune de l'ensemble du groupe Genet, malgré l'importance du nombre de cuisine vendues, ne peut s'expliquer que par l'importance de la "démarque inconnue" pour reprendre un terme emprunté au monde de la distribution .

- compte-tenu de ce qui précède, la totalité de la démarque est inconnue . En effet, la méthode de contrôle généralement admise pour identifier la démarque inconnue au stade de la vente consiste à :

    - chiffrer avec précision les quantités sorties de stock
    - les valoriser au prix de vente théorique (prix catalogue) pour obtenir le chiffre d'affaires théorique

- le chiffre de vente d'appareils électro-ménagers inclus dans les totaux ci-dessus est de 340.000 francs TTC .
- les ventes de meubles de cuisine et salles de bains aux 324 clients concernés par les dossiers étudiés en détail s'élèvent donc à : 3.005.000 – 340.000 = 2.665.000 francs TTC .
- le total des remises sur les meubles s'élevant à 1.121.917 – 102.235 (remises sur électro-ménager) = 1.020.000, le taux moyen de remise accordé à des clients particuliers est donc de 38 % (1.020.000 / 2.665.000) .

- en revanche, aucun élément ne permet, à partir de l'étude des dossiers, d'identifier d'éventuelles fournitures gratuites qui auraient pu être délivrées en plus de celles figurant sur les descriptifs quantitatifs .
- le rapprochement entre les bons de fabrication et les dossiers clients nécessaire pour étudier cette éventualité est théoriquement possible mais pratiquement irréalisable compte-tenu des volumes concernés .
- il est par ailleurs frappant de constater qu'une entreprise de la taille de la SIB ait pu être gérée sans le recours à l'informatique pour ce qui concerne la coordination administrative entre les ventes et la fabrication .
- en conséquence, seul les contrôles physiques auprès de quelques clients-test, évoqués ci-dessus, permettraient d'identifier l'éventualité de "remises en nature" .

Compte-tenu du manque de transparence du système d'information du groupe Genet, aggravé par la disparition de la totalité des devis détaillés, il est difficile de chiffrer précisément le volume des remises accordées aux clients .
Toutefois, l'étude de 300 dossiers environ, a permis d'identifier, pour une centaine d'entre eux, un taux moyen de remise de 38 % .
Ce taux peut être assimilé, compte-tenu de son caractère inhabituellement élevé s'agissant de ventes à des particuliers, à une libéralité .
Le montant des remises ainsi identifiées entre 1994 et 1997 s'élève à 1.121.000 francs .
Les dossiers concernés ont tous été établis par Didier et Philippe GENET , sans qu'il soit possible de déterminer précisément la contribution de chacun d'entre eux .

Il est également possible que des libéralités en nature aient été consenties à certain clients . L'information disponible ne permet pas de les identifier . seuls des contrôles sur site permettraient de le faire .

Au total, le coulage sur ventes est probablement un des facteurs déterminants de la faillite du groupe .

On peut évaluer le déplacement moyen à 60 km, soit 180 francs, correspondant à un forfait moyen de 580 francs en incluant l'emballage et la manutention, soit 188.000 francs environ pour les 324 dossiers examinés .

Les mêmes 324 dossiers représentant un chiffre d'affaires de 3.000.000 francs, on peut également estimer à une somme comprise entre 300.000 francs et 450.000 francs le coût de la pose non facturée .

Globalement, les prestations de livraison et de pose de cuisines n'ayant pas fait l'objet d'une facturation auprès des 324 clients dont les dossiers ont été examinés (période comprise netre 1994 et 1997) représentent donc une valeur comprise entre 488.000 francs et 638.000 francs .

Plus globalement, il semble que la facturation de la pose et de la livraison ait constitué une exception sur l'ensemble des affaires traitées par la SIB .

Toutefois, il est peu vraisemblable que les poseurs aient effectué bénévolement ces prestations

Les témoignages indiquent que le partage des encaissements non déclarés des frais de pose et de livraison se soit effectué à raison de 50 % pour le poseur et 50 % pour le dirigeant concerné .

Au reste, il est permis de penser que les deux frères Philippe et Didier Genet, avaient instauré entre eux un système de partage équitable .

A partir de ces différentes hypothèses, on peut évaluer les prestations de pose et livraisons non facturées entre 1994 et 1997 par la SIB à 15 % du chiffre d'affaires hors taxes de la SIB .

On obtient dès lors le tableau suivant :

EXERCICE CLOS AU 31/3	CHIFFRE D'AFFAIRES SIB (EN KF)	POSE ET LIVRAISON ESTIMEES	QUOTE PART MONTEUR	QUOTE PART DIDIER GENET	QUOTE PART PHILIPPE GENET
1994	22.274	2.905	1.452	726	726
1995	18.974	2.475	1.237	618	618
1996	19.172	2.500	1.250	625	625
1997	NC				
Total	60.420	7.880	3.939	1.969	1.969

Prise en charge de dépenses personnelles par SIB

Les auditeurs ont pour principe d'apprécier la qualité du contrôle interne d'une entreprise pour déterminer les zones de risque et donc la nature et l'étendue des contrôles à effectuer .

Dans le cas des sociétés du groupe Genet, les défaillances du contrôle interne sont nombreuses :

- de nombreuses procédures de contrôle n'existent pas ou ont été supprimées
- le comportement des dirigeants ne montre pas une volonté de transparence

Concernant les procédures :

- il existe des incompatibilités de fonction : ainsi, le comptable Slomian n'avait il pas le droit d'imputer les factures fournisseurs . Cette tâche était réservée à Philippe Genet
- Philippe Genet se trouvait ainsi en situation d'ordonner une dépense, de vérifier la facture, de choisir son imputation comptable . Il avait donc toute latitude pour dissimuler des dépenses personnelles des dirigeants dans des postes de frais généraux de l'entreprise .
- Dans le même ordre d'idées, Didier Genet fixait seul les conditions de vente dans un certain nombre de cas . Il se trouvait ainsi en situation de négocier des opérations de troc .

Concernant le comportement des dirigeants :

- un précédent contrôle fiscal avait relevé des dissimulations de ventes reconnues par les dirigeants
- la disparition d'un grand nombre de documents comptables crée un doute sur la volonté de transparence des dirigeants

conséquences sur le programme de contrôle :

- la mise en liquidation du groupe résulte du fait que les marges dégagées par l'activité n'ont pas permis de faire face aux frais généraux . Le "train de vie" de l'entreprise était trop important au regard de sa rentabilité .
- la rentabilité a très probablement été réduite par l'importance des coulages, mais le volume des frais généraux était lui aussi très probablement excessif .
- on ne peut donc pas exclure l'existence de dépenses supportées par les sociétés du groupe, qui n'ont pas été engagées dans l'intérêt social ou qui ne seraient pas conforme à leur objet .

NB : à partir de 1995, le compte "623500" ne s'intitule plus "publicité course auto" mais "publicité mailing" . Nous n'avons pas été en mesure d'accéder aux pièces afin de déterminer si ce changement d'intitulé recouvre un changement de réalité des dépenses .

Les failles du contrôle interne et le comportement des dirigeants accréditent les différents témoignages selon lesquels des dépenses personnelles des dirigeants auraient été prises en charge par les sociétés du groupe .
La disparition d'un grand nombre de pièces comptables et de la comptabilité elle-même rendent difficile la recherche des preuves .
L'importance des dépenses prises en charge par la SIB pour financer l'exercice d'un sport de loisir par un des dirigeants, sous couvert de sponsoring, doit être mise en relation avec l'objet social et la situation financière de l'entreprise .
Le total des dépenses ainsi identifiées s'élève en effet à 610.000 francs entre 1993 et 1996 .

Compléments de facturation SIB à BGLO sur approvisionnements courants

BGLO a tenu 5 assemblées générales dont les procès verbaux figurent dans le registre ad'hoc .

- AGO du 17 septembre 1994
- AGO du 3 novembre 1994
- AGE du 20 mai 1995
- AGO du 29 septembre 1995
- AGO du 30 septembre 1996

Seules les deux dernières AGO : respectivement tenues le 30 septembre 1995 et le 30 septembre 1996 stipulent en des termes identiques :

"Deuxième résolution : conventions de l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales

"L'assemblée générale approuve, dans les conditions du premier alinéa de l'article 50 de la loi "sur les sociétés commerciales, chacune des conventions visées par les dispositions de cet "article et présentées dans le rapport de la gérance .

"Cette approbation a été soumise à un vote auquel n'a pris part que l'associé non intéressé " .

Nous n'avons pas obtenu communication des rapports de la gérance .

Les opérations de vente de marchandises réalisées par SIB au profit de BGLO sont des opérations courantes . Il semble toutefois, d'après différents témoignages et expertises, que des marges substantielles aient été réalisées par SIB lors des rétrocessions de marchandises à la société BGLO .
De la sorte, ces opérations n'ont pas été conclues à des conditions normales , en ce qu'elles présentaient des différences de 29 % à 85.5 % avec le prix des fournitures identiques, tel qu'il pouvait être obtenu sur le marché .
En outre, la vérification détaillée des factures de rétrocession a montré l'existence de facturations sans véritable fondement .
Monsieur Huchette, responsable salarié de BGLO a en effet appris l'existence de factures de vente de SIB à BGLO qui n'avaient pas été visées "bon à payer" par ses soins .
Il ne nous a pas été communiqué le classeur des factures en question .

Avances de fonds consenties par BGLO au profit de BGH

- le 15 novembre 1994, BGLO a réglé pour compte de BGH une facture Solution Informatique 50.000 francs
- Le 10 mars 1995, BGLO a débloqué 739.082.76 de sicav détenues sur un compte ouvert à la SNVB, pour effectuer un virement du même montant au profit de BGH
- Le 10 avril 1995, BGLO a effectué un virement de 150.000 francs au profit de BGH
- Le 18 avril 1995, BGLO a effectué un virement de 100.000 francs au profit de BGH

Ces différentes sommes n'ont pas produit d'intérêts .

BGLO a consenti différentes avances de fonds à BGH pour un montant total de 1.039.082.76 . Ces sommes n'ont pas produit d'intérêt .

Facturation par SIB à BGRA de frais de constitution

Le 28 février 1994, la SIB a facturé, sans contre-partie apparente, 250.000 francs hors taxes à BGRA au titre des "frais de constitution" .

Compléments de facturation par SIB à BGRA sur approvisionnements courants

BGRA a acheté :

- en 1993 / 1994 : 1.552.000 francs de panneaux à la SIB
- en 1994 / 1995 : 2.122.000 francs de fournitures à la SIB
- en 1995 / 1996 : 2.850.000 francs de fournitures à la SIB

soit au total : 6.524.000 francs .

Dans ce montant sont compris :

- une partie des stocks FLC (voir chapitre relatif à BGLO)
- des approvisionnements de fournitures d'origine extérieure au groupe
- des fournitures produites par SIB et concernant des marchandises destinées à être montées et finies par BGRA .

Les majorations supportées par les fournitures ont été identifiées grâce à un pointage très méticuleux opéré sur l'ensemble des factures des six derniers mois d'exercice (de septembre 1995 à mars 1996) par le dernier directeur salarié du site : Monsieur Deloye .

La méthode dissimulation utilisée consiste à insérer des lignes d'articles non livrés au milieu de lignes correspondant à des livraisons effectives .

Seul un œil exercé et professionnel est en mesure de déceler l'anomalie, lors de la réception de la facture .

Avances de fonds consenties par BGRA à BGH

Un certain nombre de versements ont été réalisé par BGRA au profit de BGH, sans contrepartie .

Ils sont identifiés dans le dossier de contrôle de l'expert comptable : Monsieur Vigneron .

- le 19 mai 1994 : 400.000 francs
- le 5 décembre 1994 : 100.000 francs
- le 23 février 1995 : 20.000 francs
- le 31 mars 1995 : 154.820 francs

soit au total : **674.820 francs de mai 1994 à mars 1995**

Commissions sur ventes d'appareils électro-ménager réalisées par BGRA ayant bénéficié à BGH

La société Küpperbusch commissionait les sociétés du groupe Genet à raison des ventes qu'elle réalisait à son profit .

Ces commissions s'élevaient à 30 % du montant net des ventes, soit 21 % du prix catalogue .

Les 30 % de commissions étaient répartis à raison de

- 22 % à la société ayant réalisé la vente
- 8 % à la holding : BGH

Au 31 mars 1996, les ventes d'appareils Küpperbusch réalisées par BGRA ont rapporté :

- pour le mois de février 1996 : 7.608.54
- dont il faut déduire un avoir de : 3.234.02 en décembre 1995
- et un second avoir de : 304.34 restant à établir au 31 mars 1996

soit un montant total de : 4.070.18

au cours de l'exercice 1995-1996, les ventes d'électro-ménager Küpperbusch réalisées par BGLO ont rapporté environ 4.000 francs à BGH .

Avances de trésorerie consenties par SIB à BGH

La SIB a bénéficié de trois virements en provenance de BGH :

- le 14 avril 1994 : 200.000
- le 9 mai 1995 : 150.000
- le 6 juin 1995 : 150.000

et d'un règlement pour compte :

- le 31 mars 1996 : 9.772.64

soit un **total d'avances de : 509.772.64 reçues par SIB en provenance de BGH**

durant le même exercice, elle a règlé :

- le 3 juillet 1995 : 50.000 à BGH
- le 7 août 1995 : 30.000 à BGH
- le 30 septembre 1995 : 700.000 au profit de BGLO payés à BGH
- le 30 septembre 1995 : 6.384.23 à BGH
- le 16 octobre 1995 : 30.000 à BGH
- le 30 octobre 1995 : 80.000 à BGH
- le 31 octobre 1995 : 23.337.94 à BGH

soit un **total de versements de : 919.722.17 effectués par SIB au profit de BGH**

SIB a donc globalement avancé : 410.000.00 francs environ à BGH entre avril 1994 et mars 1996

Fourniture de marchandises produites par SIB et non facturées

A la suite du contrôle fiscal, qui a mis en évidence l'importance des ventes sans facture à la SIB, les témoignages indiquent que les méthodes de dissimulation employées ont été modifiées .

Il est matériellement impossible, en raison :

- des volumes en question
- des bouleversements subis par le classement des documents
- des disparitions de pièces
- de l'absence de supports informatiques fiables

de reconstituer l'ensemble du mobilier sorti d'usine et de le rapprocher de la facturation destinée soit aux plate-formes BGRA et BGLO, soit aux clients finaux .

La méthode employée dans les sociétés du groupe a consisté à établir une facture par client (appelé dans le vocabulaire du groupe : contremarque) en modifiant dans un certain nombre de cas :

- soit l'identité exacte du client
- soit les quantités réellement livrées
- soit le montant effectivement encaissé

Ce dernier cas de figure, apparemment le plus fréquent, consiste à :

- négocier un prix réel avec le client,
- faire apparaître sur la facture un montant global sensiblement inférieur au prix convenu,
- établir les modalités de partage de la différence .

La comptabilité matières qui aurait permis de suivre la trace des fabrications puis des livraisons n'a, semble-t-il, jamais existé dans les sociétés du groupe Genet .

En outre, la quasi-totalité des devis détaillés a été détruite .

Cet élément est certain dans la mesure où :

- les devis ont obligatoirement existé, le calcul du prix étant impossible en leur absence
- ils sont systématiquement absents des dossiers clients .

Leur disparition ne peut donc être ni accidentelle ni fortuite, mais résulte bien d'une volonté délibérée .

Prestations de livraison et pose de cuisines non facturées

Les opérations de pose et de livraison ont été très rarement facturées .

Les factures examinées ne mentionnent jamais la rubrique .

Les devis quantitatifs indiquent généralement que la pose n'est pas comprise, alors que des documents figurant dans le dossier du client montrent l'évidence de la fourniture de cette prestation .

En outre de nombreux témoignages indiquent la multiplication des opérations de pose clandestines .

La dissimulation systématique ne laisse aucune trace permettant d'évaluer précisément l'importance des prestations fournies clandestinement .

L'évaluation statistique montre que, durant la période de 1994 à 1997, le volume des prestations ainsi dissimulées représente une valeur de l'ordre de 5.000.000 francs dont les monteurs occasionnels auraient bénéficié à concurrence de 50 % et les deux frères Didier et Philippe Genet pour un montant similaire .